

SYNDICAT MIXTE
DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n° 23/2023

Séance du 13 décembre 2023 - 9h00

Règlement de mise à disposition de matériels aux partenaires

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 9h00, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 29 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Rémi JUSTINIEN, Vice-Président délégué.

Membres présents :

Jean-Marie GILARDEAU, Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (visio-conférence) ;
Thierry LESAUVAGE et Alain BURNET, Ville de Rochefort ;
Rémi JUSTINIEN, Élise LAURENT-GUÉGAN, Margarita SOLA, Stéphane TRIFILETTI (visio-conférence) et
Richard GUÉRIT, Région Nouvelle-Aquitaine ;
Jean PROU, Conseil Départemental de Charente-Maritime (visio-conférence) ;
Bruno BESSAGUET, UNIMA.

Membres excusés :

Joëlle MARIE-REINE SCIARD, Région Nouvelle-Aquitaine ;
Anne BRACHET, Conseil Départemental de Charente-Maritime ;
Jean-Louis LÉONARD, UNIMA.

Rapporteur : Rémi JUSTINIEN

Secrétaire de séance : Thierry LESAUVAGE

Dans le cadre du projet ETREZH (Évaluation de l'effet des travaux de restauration sur les fonctions des zones humides de Bretagne), le Forum des Marais Atlantiques (FMA) a procédé à l'achat d'un stock de sondes piézométriques qui, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisées. Il est donc proposé de les mettre gratuitement à la disposition des partenaires du FMA basés en Bretagne.

Cette mise à disposition sera régie par un règlement d'utilisation du matériel fixant les conditions de prêt ainsi que les obligations des bénéficiaires et précisant les modalités de mise à disposition (cf. projet ci-après).

L'application de ce dispositif sera effective au 1^{er} janvier 2024.

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'adopter le règlement d'utilisation des matériels prêtés aux partenaires du FMA ainsi que la fiche de prêt du matériel ;
- D'approuver l'application de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

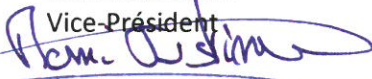
Votes :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,
p/o le Président :
Rémi JUSTINIEN
Vice-Président



Thierry LESAUVAGE
Secrétaire de séance



**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-251710398-2023 _ _ _ _ _

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : _ _ / _ _ / 2023

Règlement d'utilisation des matériels prêtés aux partenaires

Délibération n°23 du comité syndical du 13 décembre 2023

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de prêt et les obligations incombant aux bénéficiaires. Il précise les modalités de mise à disposition afin de maintenir ces matériels en bon état et prévenir tout risque lié à leur utilisation.

Article 2 : Liste du matériel susceptible d'être prêté

Il s'agit de sondes piézométriques stockées à l'antenne de Brest du Forum des Marais Atlantiques (FMA).

Article 3 : Bénéficiaires des prêts de matériels

Ces matériels peuvent être prêtés aux partenaires des projets du FMA. Il s'agit uniquement de structures publiques.

Article 4 : Conditions de réservation

Les matériels doivent être réservés par écrit 15 jours au moins avant la date du début du prêt. La demande est personnelle, mentionne le nom de la structure, les dates et lieux ainsi que toute autre information pertinente.

Article 5 : Prise en charge et restitution du matériel

Les matériels sont retirés et restitués par les bénéficiaires auprès d'un agent du FMA aux lieux, dates et heures convenus. Dans certains cas, ils pourront être déposés et enlevés par les agents du FMA. La fiche de prêt précisera les termes de la mise à disposition des matériels.

Article 6 : Contrôle du matériel

Le bénéficiaire prend les matériels dans leur état au moment de l'entrée en jouissance. Un contrôle visuel est réalisé en présence d'un représentant du bénéficiaire lors du retrait. Lors de la restitution du matériel, il appartient au bénéficiaire de s'organiser pour que l'un de ses membres soit présent. Un état des lieux de restitution est réalisé uniquement si le contrôle visuel constate une détérioration du matériel.

Article 7 : Utilisation des matériels par le bénéficiaire

Le prêt est consenti *intuitu personae*. Le bénéficiaire ne peut en céder les droits à qui que ce soit, ni louer ou prêter tout ou partie des matériels à quelque condition que ce soit.

Le bénéficiaire utilise les matériels mis à sa disposition conformément à leur usage normal et veille à ce que tout utilisateur, pendant la durée de mise à disposition, respecte cet usage. La modification technique des matériels est strictement interdite.

Le bénéficiaire s'engage :

- à contrôler la bonne utilisation des matériels par ses personnels et préposés, les participants à ses activités et les tiers éventuels,
- à faire respecter les règles de sécurité et à utiliser les matériels de manière normale, conformément à leur configuration et à leur nature.

Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire

Les matériels sont placés sous la garde et la surveillance du bénéficiaire pendant toute la durée de mise à disposition. Le bénéficiaire assume la responsabilité de l'utilisation des matériels par ses personnels, préposés, participants à ses activités ainsi que tout tiers.

La responsabilité du bénéficiaire ne prend fin que lors de la restitution ou de l'enlèvement des matériels.

En tant que gardien des matériels, le bénéficiaire s'engage à :

- faire des matériels une utilisation raisonnable et à veiller à leur bonne conservation,
- assurer les matériels prêtés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous,
- assumer directement l'ensemble des frais de fonctionnement des matériels,
- restituer les matériels dans l'état dans lequel ils ont été pris en charge,
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la mise à disposition,
- ne pas opérer de modifications des matériels,
- être en conformité avec les règlements de la police de l'Eau.

En cas de dégradation des matériels, le bénéficiaire ou son assureur est tenu d'indemniser la collectivité :

- si les matériels sont volés, perdus ou irréparables, l'indemnité sera déterminée en fonction de la valeur de remplacement des matériels, qui sera intégralement refacturée par le FMA au bénéficiaire,
- si les matériels sont réparables, l'indemnité sera égale aux coûts des réparations, les travaux de réparations étant pris en charge par le FMA puis refacturés au bénéficiaire.

En cas de vol et de dégradation volontaire, le bénéficiaire doit, dès constatation des faits, effectuer immédiatement un dépôt de plainte au commissariat de police et en informer le FMA.

Article 9 : Conditions financières du prêt des matériels

Les matériels seront mis à disposition pour un prix annuel de 25 €.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques en garantie dommages (notamment vol, incendie ou tout acte de vandalisme) ainsi qu'en garantie responsabilité civile liée à l'utilisation des matériels.

Ces garanties doivent, le cas échéant, couvrir le transport des matériels.

Il est rappelé que le bénéficiaire est considéré comme seul responsable à l'égard du FMA de tous dégâts causés aux matériels, de leur prise en charge jusqu'à leur bonne restitution. Le contrat d'assurance souscrit doit couvrir cette responsabilité.

Le bénéficiaire sera tenu de produire l'attestation d'assurance mentionnant les clauses précitées.

Article 11 : Infraction au règlement

Le non-respect du présent règlement peut conduire à l'interruption de la mise à disposition. En outre, le bénéficiaire qui n'a pas respecté les dispositions du règlement peut se voir définitivement refuser toute possibilité d'obtenir le prêt de nouveaux matériels par la collectivité.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent règlement et qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Lu et approuvé

Fiche de prêt de matériels

Structure bénéficiaire du prêt de matériels :

▪ Retrait et/ou restitution des matériels par le bénéficiaire :

➤ Le matériel sera retiré par le bénéficiaire auprès de^(*)

➤ Date et heure de retrait du matériel :

➤ Le matériel sera restitué par le bénéficiaire auprès de^(*)

➤ Date et heure de restitution du matériel :

▪ Livraison et/ou enlèvement des matériels par le FMA :

Le ou les agents du FMA livreront et/ou récupéreront le matériel prêté selon les modalités suivantes :

➤ Date et lieu de livraison :

➤ Date et lieu d'enlèvement :

Liste des matériels mis à disposition du bénéficiaire :

Designation du matériel	Quantité	Observations
Sondes piézométriques		

Fait à le

Pour le bénéficiaire

Pour le Forum des Marais Atlantiques

.....
^(*) Préciser le nom de l'agent du FMA concerné